

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION DES DOUANES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

Messieurs les Députés

OBJET : Projet de loi portant modification du taux
de la taxe de statistique

P. J. : Un projet de loi.

Monsieur le Président,

Messieurs les Députés,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un projet de loi tendant à augmenter le taux de la taxe de statistique perçue par l'Administration des Douanes sur la valeur des marchandises déclarées pour l'importation ou l'exportation.

Cette taxe a été instituée par décision n° 26 UD/64 du 3 décembre 1964 du Comité de l'Union Douanière. Primitivement fixé à 2 % son taux unique a été relevé par ce même Comité à 3 % suivant décision 10 UD/66 du 12 mars 1966.

Depuis lors les Etats membres de l'U.D.E.A.O. ne sont plus tenus de soumettre au Comité de l'Union Douanière les modifications qu'ils désirent apporter à leur fiscalité sauf en matière de droit de douane. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement soumet à votre approbation le projet de loi ci-joint tendant à fixer à 4 % le taux de la taxe de statistique.

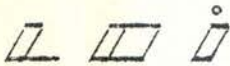
De cet ajustement sont attendus 265 millions de francs de recettes nouvelles dont bénéficiera le prochain budget.

C'est dire tout l'intérêt qui s'attache au présent projet de loi que j'ai l'honneur, Monsieur le Président, Messieurs les Députés, de vous demander de bien vouloir adopter.

REPUBLICQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 40

18523

MODIFIANT LE TAUX DE LA TAXE DE STATIS-
TIQUE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Vendredi 13 Juin 1969, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.-

Le taux de la taxe de statistique institué
par la décision n° 26/UD-64 du 3 Décembre 1964 est fixé à 4 %.

ARTICLE 2.-

La présente loi entrera en vigueur le 1er
Juillet 1969.

Dakar, le 13 Juin 1969

LE PRESIDENT DE SEANCE

AMADOU CISSE DIA